



ARRETES DU MAIRE N°23/2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET DE CIRCULER
PLACE MEYNIER
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION TAURINE - COMITE DES FETES DE SALINELLES

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'organisation de la manifestation taurine d'abrivado/bandido du vendredi 21 juillet 2023,

Vu l'arrêté 21/2023, du 30 juin 2023, portant réglementation d'une abrivado/bandido le vendredi 21 juillet 2023,

Vu l'arrêté 22/2023, du 30 juin 2023, portant modification du sens de circulation dans commune de Salinelles, le vendredi 21 juillet 2023,

Vu la nécessité de réserver un espace pour les manadiers,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur la place Meynier à cette occasion.

ARRETE

Article 1 : le stationnement des véhicules à moteurs sera interdit le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 au samedi 22 juillet 2023 01h00 du matin, sur la place Meynier.

Article 2 : les véhicules municipaux, des manadiers, de secours et de sécurité seront seuls autorisés à stationner sur les lieux.

La signalisation de l'interdiction incombera aux services municipaux.

Les contraventions constatées seront relevées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et arrêtés.

Les véhicules en stationnement gênant sur l'ensemble du territoire, feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le secrétariat de mairie, la brigade de gendarmerie de Calvisson/Sommières, seront chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson/Sommières.
- M. le commandant du Service de Secours et d'Incendie de Sommières.
- A l'organisateur.

Publié conformément à la réglementation.

Salinelles, le 30 juin 2023



Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

